



HAL
open science

Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux

Carine David

► **To cite this version:**

Carine David. Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux. Gylène Nicolas. Corps et patrimoine, 18, Les Etudes Hospitalières, 2013, Les cahiers de droit de la santé, 978-2848744742. hal-02116987

HAL Id: hal-02116987

<https://hal.science/hal-02116987v1>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Protection du corps humain et préservation de la nature : vers une redéfinition des droits fondamentaux

Carine David

Université de la Nouvelle-Calédonie

Il nous est ici proposé d'étudier le lien entre le corps humain, élément généralement perçu dans une conception individuelle et la préservation de la nature, conçue comme un bien commun de l'humanité, par essence inappropriable. Dès lors, la relation entre corps humain et nature paraît, au premier abord, s'inscrire dans une logique de confrontation, d'incompatibilité.

Pourtant, en y regardant de plus près, ce lien, apparemment antinomique, entre protection du corps humain et préservation de la nature, peut être perçu différemment lorsqu'il est envisagé sous l'angle de leur finalité respective.

Dans cette perspective, la protection de la nature, entendue comme la protection de la planète, a pour finalité la protection de notre patrimoine corporel.

En effet, la perspective anthropocentrée vers laquelle est tournée la perception de la nature dans les sociétés occidentales a eu pour conséquence le développement d'un droit fondamental à l'environnement, au niveau international, puis national, quasi exclusivement sous-tendu par une volonté de rendre plus effective la protection de l'homme, en tant qu'être vivant, donc la protection de son corps. L'édiction progressive de règles protectrices de la nature s'est faite selon une perception utilitariste de l'environnement, concevant celui-ci comme « l'environnement humain ». Ce n'est donc pas la nature en elle-même qui est protégée mais les services qu'elle rend à l'homme. Dès lors, il apparaît que la protection de l'environnement vise à préserver l'intégrité du corps humain pour permettre à l'homme de vivre dans un environnement qui lui soit favorable.

En effet, il apparaît de manière évidente que la protection de la planète n'est devenue une préoccupation majeure des États que parce que les scientifiques ont établi que le développement mondial tel que pratiqué risquait d'entraîner une dégradation des conditions de vie telle qu'il mettrait en péril, à terme, le maintien de la vie humaine sur terre et donc la préservation du patrimoine corporel de l'homme.

À cet égard, la réflexion de M. Dejeant-Pons paraît très pertinente : « le droit à l'environnement [est] un des droits de l'Homme majeur du XXI^{ème} siècle, dans la mesure où l'humanité se voit menacée dans le plus fondamental de ses droits, celui à l'existence ».¹

Que l'on se penche sur la consécration d'un droit à l'environnement au niveau international ou national, ce constat est évident.

Il apparaît très clairement que le droit international comme la plupart des droits nationaux sont fondés sur une perspective économiciste et anthropocentrique de l'environnement, laquelle, on le verra, n'aboutit à une protection optimale ni de l'Homme, ni de la Nature (I).

Néanmoins, émergent depuis quelques années des appréhensions différentes de la protection de l'environnement dans divers endroits de la planète, laissant moins de place aux intérêts économiques, dans une recherche d'un plus juste équilibre entre les contraintes économiques, sociales (y compris culturelles) et environnementales des générations actuelles et futures,

¹ DEJEANT-PONS (Maguelonne), « L'insertion du droit de l'Homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme », *RUDH* 1991, p. 461.

tendant à la consécration de l'Humanité en tant que sujet de droit.

Par ailleurs, certains États, dans lesquels les populations autochtones ont un réel poids politique, tentent de mettre en défaut la vision anthropocentrique de l'environnement parce qu'elle ne prend pas en compte la perception holistique de la vie par ces sociétés dans lesquelles l'homme est partie intégrante de la nature. Dans cette perspective, la vision utilitariste de l'environnement est écartée car elle n'est pas appropriée. Au-delà du corps et de la santé, c'est l'esprit qui doit être pris en compte. Cette approche, même si elle oblige à revisiter les droits fondamentaux, aboutit à conférer des droits à la nature en tant que sujet de droit et permet ainsi une prise en compte optimale de la Nature et donc de l'homme (II).

I – L'appréhension dominante du droit à l'environnement : une finalité tournée vers la protection du corps humain

Au contraire de la plupart des autres droits constitutionnels, le droit à l'environnement peut être perçu de manière à ne pas se cantonner à la protection de l'être humain. C'est d'ailleurs ce qui a justifié un certain nombre de questionnements sur la qualification du droit à l'environnement comme un droit de l'Homme². Ainsi, dans les années 70 et 80, le droit à l'environnement pouvait être présenté comme la « panacée ou un luxe inutile »³, qui risque « de dévaloriser les véritables droits de l'Homme »⁴. En effet, s'oppose en la matière deux perceptions bien connues : une appréhension dite « anthropocentrique », c'est-à-dire centrée sur l'homme et ses besoins, et une vision « biocentrique », à savoir tournée sur la nature elle-même. En d'autres termes, il s'agit de définir si la protection se réfère à l'environnement humain ou, plus largement, à l'environnement naturel, l'homme y compris.

Le droit international, puis les droits nationaux ont clairement consacré un droit à un environnement sain dans une perspective anthropocentrique. C'est la prise de conscience que le modèle de développement alors suivi n'était pas viable pour l'homme, notamment d'un point de vue environnemental, qui a entraîné l'adoption d'un corpus de textes imposant une prise en compte de l'environnement. La motivation sous tendue par ces textes résidait dans le constat que la non prise en compte de l'environnement était source de danger pour l'homme : pour sa santé, son alimentation, son accès à l'eau... c'est-à-dire pour tout ce qui est vital pour lui.

De la déclaration de Stockholm à la convention sur la biodiversité en passant par le rapport Brundtland, tous les textes internationaux sont motivés, on le verra, par une préservation des conditions de vie humaine sur terre, dans une vision occidentalisée et économiciste de l'environnement humain (A).

Par ailleurs, s'il existe désormais au niveau national une consécration constitutionnelle d'un droit à l'environnement dans plus de 90 constitutions dans le monde, celle-ci a hérité du défaut congénital du droit international et est en conséquence quasi systématiquement guidée par et orientée vers des considérations matérielles et anthropocentriques et tournée vers une amélioration des conditions de vie humaine.

² Voir notamment TULKENS (Françoise), « Des passerelles pour l'avenir » in *Les droits de l'Homme au seuil du 3^{ème} millénaire – Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 931 ou encore GHEZALI (Mahfoud), « Les nouveaux droits fondamentaux de l'homme », ; in PRIEUR (M.), dir., *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, CRIDEAU, université de Limoges, CIDCE, 2001, p. 89.

³ UNTERMAIER (Jean), « DHE et libertés publiques », *RJE*, 1978.

⁴ PELLOUX (Robert), « Vrais et faux droits de l'Homme : problèmes de définition et de classification », *RDP*, n° 1, 1981.

Au-delà des consécutions textuelles, la jurisprudence nationale comme internationale s'est également tournée vers un droit à un environnement respectueux de la santé, de la vie, quelle que soit la terminologie utilisée. En effet, que l'on analyse la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou les jurisprudences nationales, constitutionnelles ou non, il en ressort le même constat : l'environnement est généralement protégé en ce qu'il est utile à l'homme (B).

A – Un défaut congénital : la consécration d'un droit international à l'environnement anthropocentré ou la genèse du droit à un environnement sain

Le droit à l'environnement a été conçu comme un outil indispensable de protection de l'espèce humaine à un moment où la sonnette d'alarme a été tirée quant aux conséquences des atteintes à l'environnement sur la santé humaine, voire sur l'existence ou la survie de l'espèce humaine. Ainsi, la prise de conscience au niveau international a eu pour conséquence une caractéristique qui nous semble congénitale : la nature n'est pas protégée pour elle-même mais pour les services qu'elle rend à l'homme.

Certains hommes politiques visionnaires avaient dès le début du siècle souligné les dangers pour les conditions de vie des générations futures du développement tel qu'initié depuis la révolution industrielle. Ainsi, de manière avant-gardiste, cette idée est admirablement résumée par le président Théodore Roosevelt en 1909 :

Avec la croissance constante de la population et l'augmentation encore plus rapide de la consommation, notre peuple aura besoin de plus grandes quantités de ressources naturelles. Si nous, de cette génération, détruisons les ressources, [...] qui seront nécessaires à nos enfants, si nous réduisons la capacité de notre terre à soutenir une population, nous diminuons le niveau de vie, nous enlevons même le droit à la vie des générations futures sur ce continent.⁵

Une prise de conscience globale menant à des actions concrètes au niveau international a été néanmoins tardive. On peut en situer schématiquement le point de départ à la fin des années 60, qui a vu la naissance de concepts tels que l'éco-développement qui aboutiront à la consécration de la notion de développement durable, concept résolument tourné vers l'homme et ses besoins.

Créé en 1968, le Club de Rome publie en 1971 « Limits to Growth », traduit en français par « Halte à la croissance ». Le Club de Rome est un groupe de réflexion réunissant des scientifiques, des économistes, des fonctionnaires nationaux et internationaux, ainsi que des industriels d'une cinquantaine de pays, préoccupés par les difficultés complexes auxquels sont confrontées toutes les sociétés, tant industrialisées qu'en développement.

Partant du constat de la surexploitation des ressources naturelles liée à la croissance économique et démographique, cette organisation va prôner la croissance zéro, considérant le développement économique tel que pratiqué alors dans une économie de plus en plus globalisée comme incompatible avec la protection de la planète à long terme et donc, mettant en péril les conditions de vie de l'homme sur Terre.

Ce rapport s'appuie sur une des premières simulations par ordinateur d'un modèle de l'écosystème mondial caractérisé par l'utilisation de cinq paramètres :

⁵ Cité par GIRARD (Michel F.), *L'écologie retrouvée – Essor et déclin de la Commission de la Conservation du Canada*, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 1994.

- la population,
- la production alimentaire,
- l'industrialisation,
- la pollution et
- l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables.

Le diagnostic est sans appel. La dynamique existante aboutit à une impasse : une population croissante d'individus qui consomment et polluent de plus en plus dans un monde fini.

Le traitement proposé est en conséquence une stagnation de la croissance, sans empêcher le développement de se poursuivre. Pour les auteurs, développement et environnement doivent absolument être traités comme un seul et même problème : « Nous avons la conviction que la prise de conscience des limites matérielles de l'environnement mondial et des conséquences tragiques d'une exploitation irraisonnée des ressources terrestres est indispensable à l'émergence de nouveaux modes de pensée qui conduiront à une révision fondamentale à la fois du comportement des hommes et, par la suite, de la structure de la société dans son ensemble »⁶. Ce rapport connaît un retentissement important.

C'est dans ce climat de confrontation entre l'écologie et l'économie que se tient en 1972 la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain⁷, à Stockholm, conférence qui sera à l'origine du concept d'éco développement qui deviendra par la suite celui de développement durable. Les organisateurs de la conférence insistent sur la nécessité d'intégrer l'équité sociale et la prudence écologique dans les modèles de développement économique du Nord et du Sud. Il en découle la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ainsi que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

L'étape suivante est le rapport dit Brundtland, intitulé : « Notre avenir à tous ». Ce rapport établi en 1987 pour les Nations Unies par la Commission mondiale de l'environnement et du développement, donne la définition désormais bien connue du développement durable. C'est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». On le voit, cette définition du développement est résolument tournée vers la préservation des conditions de vie de l'Homme, né ou à naître.

L'idée centrale est que le développement économique et social que les pays du Nord ont promu en modèle d'action à l'échelle planétaire est devenu aujourd'hui contre-productif. Le rapport Brundtland, dans la droite ligne du rapport « Limits to growth », insiste sur l'urgence de la prise de conscience de la non-durabilité du productivisme, sous peine d'être confronté à de graves et insoutenables problèmes écologiques et sociaux, risquant de mettre en péril à plus ou moins long terme le vie de l'Homme sur Terre.

En 1992, le sommet de la terre à Rio de Janeiro adopte la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et inscrit le développement durable comme le premier principe fondateur.

Lors de cette conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, les États se sont engagés à « coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application

⁶ Meadows D. H. -Meadows D. L. - Randers J. - Behrens W. , The limits to Growth. A report for The Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind, New York, Universe Books, 1972. Trad. française, Fayard, 1972.

⁷ C'est nous qui soulignons pour bien insister sur le caractère anthropocentré du sommet.

des principes du droit international dans le domaine du développement durable »⁸. Ils se sont engagés à « la poursuite du développement du droit international concernant le développement durable, en accordant une attention particulière à l'équilibre délicat entre les questions relatives à l'environnement et celles relatives au développement »⁹.

La convention sur la diversité biologique adoptée lors de ce sommet reconnaît pour la première fois que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune à l'humanité »¹⁰ et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Elle fixe trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques.

Une lecture plus critique de la convention sur la biodiversité permet néanmoins de mieux mesurer les résultats obtenus lors de l'adoption de cette convention, souvent présentée de manière angélique comme un exemple de convention à vocation naturaliste, prenant en compte la nature en elle-même. En réalité, les négociations sur la convention pour la biodiversité ont été le théâtre de la rencontre de deux grands mouvements radicalement opposés : celui des organisations non gouvernementales environnementales et celui d'une vision plus utilitariste de la nature, au premier rang duquel on retrouve l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et les représentants de l'industrie pharmaceutique.

En réalité, un accord entre ces deux courants n'a été rendue possible que par la réduction des discussions à une préoccupation commune, celle de la conservation du patrimoine génétique. Les organisations non gouvernementales environnementales, comme les scientifiques, se sont en effet rejoints sur le principe de faire passer la lutte contre la biodiversité par la défense des ressources génétiques.¹¹

À ce titre, le cheminement de l'élaboration des mesures sur la protection de la biodiversité apparaît comme ayant suivi le même processus que celles sur le changement climatique. Schématiquement, un premier stade consiste en le passage des questions scientifiques dans le domaine public. Elles sont ensuite déclinées sous la forme d'un choix de société : la diversité biologique est transformée en biodiversité. Puis, un compromis – la Convention sur la Diversité Biologique – s'organise en pratique sous la pression des industriels des biotechnologies. Les considérations économiques l'emportent sur les « approches éthiques et patrimoniales, réduisant la biodiversité aux ressources génétiques et préconisant l'instauration de la propriété comme garantie de sa gestion durable ».¹²

On le voit, la construction du droit international de l'environnement est étroitement liée au concept de développement durable. Toutefois, l'appréhension de ce dernier s'est faite dans une optique de durabilité faible, mettant au premier plan les contraintes économiques et, à un degré moindre, la prise en compte de la nécessaire préservation des conditions de vie humaine sur terre. Elle inaugure un principe désormais bien connu : le principe d'intégration. Ce principe consiste en la nécessité de l'intégration de la préoccupation environnementale dans l'élaboration des politiques publiques. L'environnement est considéré comme une contrainte, une variable à prendre en compte dans les choix publics.

L'édification d'un droit à l'environnement au niveau international étant fondée sur le concept de développement durable, qui plus est dans une logique de durabilité faible, cela ne pouvait

⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 27.

⁹ Agenda 21, chapitre 39, principe 39. 1. a).

¹⁰ Convention sur la Diversité Biologique, Préambule, 1992.

¹¹ AUBERTIN (Catherine), BOISVERT (Valérie), VIVIEN (Franck-Dominique), « La construction sociale de la question de la biodiversité », *Natures, Sciences, Sociétés*, 1998, vol. 6, n° 1, pp. 7-19.

¹² AUBERTIN (Catherine), BOISVERT (Valérie), VIVIEN (Franck-Dominique), art. cit., p. 18.

que conduire à une prise en compte minimaliste et utilitariste de la problématique environnementale. Dans cette perspective, la nature n'est protégée que dans la mesure où l'absence de protection serait préjudiciable à l'Homme. Au surplus, cette prise en compte est conditionnée par le fait qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au développement économique. Dès lors, c'est bien une vision économiciste et anthropocentrée de l'environnement qui est prônée par le droit international. En conséquence, non seulement la Nature n'est pas protégée pour elle-même mais en qu'elle est utile à l'Homme, mais encore, cette protection de l'Homme lui-même ne conduira à des mesures protectrices que dans l'hypothèse où les considérations économiques n'y font pas obstacle. C'est donc à la fois une protection minimaliste pour la Nature, mais aussi pour l'Homme.

Les obligations internationales en matière environnementale reflètent logiquement cette perspective en exprimant le plus souvent des règles non contraignantes.

En conséquence, sous l'impulsion du droit international mais également afin de pallier ses carences, un certain nombre d'États ont décidé de consacrer un droit à l'environnement comme un droit fondamental de l'Homme. Si ces consécutions ont souvent un caractère plus contraignant que le droit international, elles ont néanmoins hérité de sa nette tendance anthropocentrique.

B – La fondamentalisation du droit à l'environnement, une hérédité chargée d'une tendance anthropocentrique

Il apparaît qu'une grande majorité des constitutions adoptées ou révisées depuis la déclaration de Stockholm de 1972 affirment en effet des droits liés à l'environnement. La terminologie utilisée diffère d'un État à l'autre mais reflète incontestablement la tendance anthropocentrée du droit international : droit à un environnement sain¹³, propre¹⁴, respectueux de la santé¹⁵, décent¹⁶, agréable¹⁷, équilibré¹⁸ ou encore sans pollution¹⁹...

Par ailleurs, lorsque les constitutions n'ont pas formellement reconnu un tel droit, d'autres droits de l'homme ont pu être mobilisés comme fondement d'une telle consécution. Là encore, les droits servant de fondement à la reconnaissance prétorienne d'un droit fondamental à l'environnement ne laisse planer aucun doute sur les motivations sous-jacentes : droit à la vie, droit à l'alimentation, droit à l'eau, voire droit au respect de la vie privée.

Dans la quasi-totalité des cas, la reconnaissance nationale s'est faite dans une perspective de protection de la santé humaine, voire du bien-être de l'homme. Les droits nationaux, comme d'ailleurs et bien que plus tardivement, la jurisprudence droit de l'homme supranationale, ont hérité de la perception utilitariste et donc anthropocentrée du droit à l'environnement.

Le principe d'intégration y trouve toute sa place : le droit à l'environnement est perçu comme la condition d'exercice d'autres droits, tels que le droit à la dignité, à la santé, à l'eau et à la vie.

¹³ Cf notamment la Hongrie, l'Afrique du Sud, le Nicaragua, la Corée du Sud.

¹⁴ La Constitution éthiopienne reconnaît par exemple le droit à un environnement propre et sain.

¹⁵ En France, est consacré un droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

¹⁶ Cf notamment les Constitutions de l'Ouganda, de la Gambie ou du Malawi par exemple.

¹⁷ Cf notamment la Corée du Sud.

¹⁸ Cf notamment le Pérou, les Philippines, le Portugal.

¹⁹ Cf notamment la Constitution chilienne.

Il n'est d'ailleurs pas anodin que cette incorporation de la dimension environnementale a eu lieu à un moment où

le droit à la santé, dans sa dimension préventive comme sa dimension curative, subit un processus de régression au nom de la « maîtrise des dépenses », en s'orientant vers un cantonnement de la couverture des risques les plus lourds... l'ensemble des débiteurs de ce droit (l'État, les professionnels de la santé, les entreprises productrices des biens et services concernés) tendant à se désengager de toute obligation de résultat.²⁰

En conséquence, la reconnaissance d'un droit à l'environnement apparaît comme un palliatif au recul des droits de protection sociale. Cela explique en partie que la qualité de l'environnement ne devient une préoccupation que si elle impacte la qualité des conditions de vie humaine sur Terre, au premier rang desquelles sa santé.

1/ La constitutionnalisation du droit à l'environnement

Si l'on étudie la portée qu'il est entendu de conférer à la notion d'« environnement » dans les constitutions nationales, il apparaît que si de plus en plus de lois fondamentales reconnaissent expressément un droit à l'environnement, elles sont le plus souvent évasives sur le terme « environnement »²¹. D'une manière générale toutefois, l'acception la plus répandue est indéniablement anthropocentrique. Dans ce cadre, le droit à l'environnement est généralement perçu comme un accès à une eau potable, un air respirable et un sol sain, c'est-à-dire à un environnement de qualité pour l'être humain. En d'autres termes, la logique est là encore de préserver le patrimoine naturel pour protéger le capital corporel.

Il apparaît par ailleurs que lorsque la Constitution est silencieuse sur la position à retenir, et c'est le plus souvent le cas, le juge constitutionnel consacre une position centrée sur la protection des conditions de vie humaine²². Un certain nombre de qualificatifs sont ainsi révélateurs quant à la nature du droit reconnu. Ainsi, la reconnaissance d'un droit à un environnement « sain », « respectueux de la santé », « propre » ou encore « de qualité » révèle une tendance vers une vision anthropocentrique et donc utilitaire de l'environnement.

À cet égard, la distinction proposée par Joshua Bruckerhoff relative à une distinction entre les dispositions fortement ou faiblement anthropocentriques²³ s'avère fort utile. Les premières sont caractérisées par une formulation basique avec peu de détails sur le sens à donner au droit ainsi consacré, alors que les secondes connaissent une rédaction plus élaborée.

Il est possible de dégager une nette tendance à une interprétation stricte en présence de dispositions fortement anthropocentriques. Cette affirmation peut par exemple être illustrée par la jurisprudence colombienne. La Constitution colombienne dispose que : « Chaque individu a le droit de jouir d'un environnement sain ». La Cour constitutionnelle a décidé que : « le droit à un environnement sain ne peut pas être séparé du droit à la vie et à la santé des êtres humains. En fait, les facteurs qui sont délétères pour l'environnement causent des

²⁰ CHARVIN (Robert), SUEUR (Jean-Jacques), *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, Lexis Nexis, coll. Objectif Droit, 2007, p. 133.

²¹ Ainsi, par exemple, la Constitution de l'Etat fédéré américain d'Hawaii renvoie au sens de la notion d'environnement telle que défini par les autres lois étatiques relatives à la qualité de l'environnement : article XI, §9 de la Constitution de Hawaii.

²² MAY (James R.), ROMANOWICZ (William), *Environmental rights in State constitutions*, in *From principles of constitutional environmental law*, American Bar Association, USA, 2011, p. 308.

²³ BRUCKERHOFF (Joshua), « Giving nature constitutional protection : a less anthropocentric interpretation of environmental rights », *Texas Law Review*, vol. 86, 2008, p. 621-622.

dommages irréparables aux êtres humains »²⁴.

De manière similaire, la Cour suprême de l'Illinois a décidé que l'intérêt du plaignant à protéger la lamproie de rivière et l'écrevisse de l'Indiana ne permet pas de reconnaître un intérêt à agir parce que « la préoccupation première des rédacteurs (...) était l'effet de la pollution sur l'environnement et sur la santé humaine. Le droit à « un environnement sain » n'a donc pas été conçu pour inclure la protection des espèces menacées »²⁵. Dans de tels cadres, toute personne qui ne démontrera pas un préjudice personnel significatif en termes d'atteinte à sa santé voit ses chances de faire prospérer son action réduite à néant dans la mesure où seule une atteinte au patrimoine humain peut justifier une protection du patrimoine naturel, qui ne peut être défendu qu'en ce que sa dégradation est nuisible à l'Homme.

On peut également se référer à cet égard à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français relative aux articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement. L'article 1^{er} de la Charte proclame le droit de chacun à « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et l'article 2 institue le devoir de toute personne « de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

L'interprétation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel va certes au-delà de la portée initialement voulue pour ce texte en consacrant le droit à l'environnement comme un droit subjectif, invocable directement devant lui et en lui conférant un effet horizontal, c'est-à-dire applicable aux rapports entre particuliers et non pas aux seuls pouvoirs publics. Néanmoins, la consécration d'une obligation de vigilance environnementale qu'il déduit de la lecture combinée des deux articles a pour conséquence une lecture totalement anthropocentrée du droit à l'environnement en le plaçant sur le terrain de la responsabilité, qui nécessite la démonstration d'un préjudice personnel.

Citons enfin un cas emblématique en droit constitutionnel de l'environnement comparé : l'affaire « Béatrice Mendoza »²⁶, rendu par la Cour suprême argentine en 2008.

L'affaire débute en 2004 lorsque Mme Mendoza, infirmière vivant dans un quartier pauvre, riverain du bassin du fleuve Matanza/Riachuelo fortement pollué de Buenos Aires intente une action en justice contre l'État argentin, la province et la municipalité de Buenos Aires ainsi que 44 industriels, invoquant la violation de son droit constitutionnel à un environnement sain²⁷.

En 2006, la Cour suprême argentine ordonne aux autorités publiques et aux industriels de fournir des informations détaillées sur l'état du fleuve. Puis, l'année suivante, la juridiction

²⁴ MONROY CESPEDES (Antonio Mauricio), n° T-92/93, Cour Constitutionnelle, 19 février 1993 (Colombie), cité in FABRA (Adriana), ARNAL (Eva), *Review of jurisprudence on human rights and the environment in Latin America*, Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights & the Environment, Background paper n° 6, Genève, 2002.

²⁵ Glisson v. City of Marion, 720 N.E. 2d 1034, 1042 (Ill.1999).

²⁶ Mendoza Beatriz Silva et al contre l'Etat d'Argentine et al, Cour Suprême d'Argentine, 8 juillet 2008, M. 1569.XL.

²⁷ L'article 41 de la Constitution argentine proclame :

Tous les habitants ont le droit à un environnement sain, équilibré, apte au développement de l'homme et à ce que les activités productives satisfassent les nécessités présentes sans pour autant compromettre les droits des générations futures, mais elles doivent les préserver. Le dommage à l'environnement entraînera prioritairement l'obligation de sa restauration, conformément à ce que réglera la loi. Les autorités sont chargées de la protection de ce droit de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, de l'information et de l'éducation environnementales. Il appartient à l'Etat fédéral d'édicter les dispositions complémentaires nécessaires sans que les normes fédérales puissent empiéter sur les juridictions locales. Est interdite l'introduction dans le territoire de la nation de déchets réellement ou potentiellement dangereux et de déchets radioactifs.

suprême impose au gouvernement la rédaction d'un plan de nettoyage et de restauration du fleuve. Des scientifiques sont alors nommés pour analyser le plan du gouvernement. Enfin, en 2008, la Cour suprême rend une décision ordonnant des inspections de toutes les entreprises polluantes et la mise en œuvre des plans de traitement des eaux usées, la fermeture de toutes les décharges illégales, le réaménagement des sites d'enfouissement, le nettoyage des berges, l'amélioration de l'eau potable, le traitement des eaux usées et des systèmes d'évacuation des eaux pluviales dans le bassin du fleuve et le développement d'un plan de santé régional de l'environnement.

De manière originale, la mise en œuvre du plan judiciaire a été supervisée par un juge de la Cour fédérale habilitée à régler les différends liés à la décision de la cour, toute violation des délais fixés par le tribunal donnant lieu à des amendes contre l'agence gouvernementale en charge de la gestion du bassin du fleuve. A également été créé un groupe de travail comprenant le médiateur national et les organisations non gouvernementales impliquées dans l'affaire en tant qu'intervenant au litige, permettant la participation des citoyens dans le suivi de l'exécution de la décision.

Néanmoins, si cette jurisprudence démontre la capacité des autorités judiciaires à imposer des mesures très volontaristes, de telles décisions ne sont prises que parce qu'un enjeu de santé publique existe, la plupart des juridictions n'accueillant les litiges que dans la mesure où les plaignants démontrent un préjudice personnel, le plus souvent en termes de santé, voire de bien-être.

Dans ce cadre, la reconnaissance par la Cour de cassation française²⁸ d'un préjudice écologique pur déconnecté d'un préjudice personnel est tout à fait notable.

2/ La jurisprudence nécessairement anthropocentrée de la Cour européenne des droits de l'homme

Au-delà du cadre national, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est très révélatrice de cette position. En effet, la juridiction européenne reste sur une appréhension très anthropocentrée des droits reconnus par la Convention. Si la Cour admet désormais la recevabilité d'affaires liées à la protection de l'environnement, même en l'absence de dispositions expresses de la Convention sur le sujet, elle ne condamne les États parties qu'en cas d'atteinte à la santé humaine, sur la base de l'article 2 de la Convention consacrant un droit à la vie et surtout sur le fondement de l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée.

En effet, au contraire des autres conventions régionales relatives aux droits de l'homme²⁹, la CEDH ne reconnaît pas le droit à un environnement sain³⁰, même si la Cour l'a caractérisé

²⁸ CCass, chb crim., 25 septembre 2012.

²⁹ L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclame que « tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement » et l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1998 reconnaît que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements publics essentiels ». Dans le cadre européen, la Convention d'Aarhus protège le droit des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre à assurer la santé et le bien-être.

³⁰ Il existe néanmoins des initiatives pour demander un protocole additionnel à la Convention qui consacrerait le droit à un environnement sain. Voir notamment la déclaration de Lluís Maria de Puig, alors président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se prononçant en faveur d'un tel protocole le 28 mars 2008 devant l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (<http://www.taurillon.org/Le-droit-a-un-environnement-sain-un-Droit-de-l-Homme>).

comme condition d'existence du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale au travers de plusieurs jurisprudences.

Ainsi, dans l'affaire LCB c/ RU³¹ du 9 juin 1998 relatif aux conséquences de la campagne d'essais nucléaires menée sur l'île Christmas par les britanniques dans les années 50, la CEDH a décidé que la 1^{ère} phrase de l'article 2³² astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

Dans un arrêt de la Grande chambre, Oneryildiz contre Turquie³³ du 30 novembre 2004, elle constate une violation du volet substantiel de l'article 2 parce que l'État n'a pas mis en place des mesures préventives, comprenant spécialement le droit du public à l'information, propres à empêcher que les occupants d'un taudis édifié en toute illégalité sur une décharge d'ordures ménagères ne soient tués par une explosion due à une accumulation de méthane.

Quelques années plus tard, dans l'affaire Boudaïeva contre Russie du 20 mars 2008³⁴, elle transpose au cas de catastrophe naturelle les principes de prévention des atteintes à la vie que l'arrêt Oneryildiz avait appliqué à des activités dangereuses.

« Cette série jurisprudentielle marque une progression régulière vers la mise à la charge des États d'une obligation positive substantielle de protéger la vie contre les retombées mortifères de la dégradation de l'environnement »³⁵.

Pour autant, il faut bien constater que la CEDH se montre globalement timide lorsqu'il s'agit de consacrer un droit à l'environnement par le truchement du droit à la vie consacré à l'article 2 de la Convention, favorisant l'utilisation de l'article 8 qui consacre le droit à la vie privée et familiale et le droit au respect du domicile.³⁶ « Ceci pose question car elle fait de l'environnement une simple modalité de notre confort »³⁷.

La CEDH rend en effet plus volontiers des décisions du point de vue du lien entre droit à la santé et droit à l'environnement sur la base de l'article 8 de la Convention.

Ainsi, dans un arrêt Tatar contre Roumanie du 27 janvier 2009, la Cour reconnaît que « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et plus

³¹ CEDH, LCB c/ Royaume-Uni, 9 juin 1998, req. n° 23413/94. Voir notamment SUDRE (Frédéric), obs., *JCP*, 1999 ed. G. I 105 n° 7.

³² La 1^{ère} phrase de l'article 2 de la Convention consacre « Le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi ».

³³ CEDH, Grande Chambre, Oneryildiz contre Turquie 30 novembre 2004, req. n° 48939/99. Voir notamment AJDA, 2005, 550, obs. J.-F. FLAUSS.

³⁴ CEDH, Boudaïeva contre Russie, 20 mars 2008, req. n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02, 15343/02. Voir notamment RJE, 2010. 71, obs. S. NADAUD.

³⁵ MARGUENAUD (Jean-Pierre), « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in COURNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, ed. Bruylant, 2013, p. 209.

³⁶ Néanmoins, une tendance intéressante est celle qui passe par le droit à la santé. Décision importante du comité européen des droits sociaux : Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme du 6 décembre 2006. Le comité, après avoir rappelé qu'il interprète la Charte européenne des droits sociaux en tenant compte des évolutions sociales notamment, et constatant le lien croissant établi par les Etats parties à la Charte et nombre d'instances internationales entre la protection de la santé et la garantie d'un droit à un environnement sain, prend une décision très avant gardiste : analyser le texte de la décision. Cité in MARGUENAUD (Jean-Pierre), op. cit., p. 210.

³⁷ JOUBERT (Sylvie), « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in COURNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., op. cit., p. 178.

généralement à la jouissance d'un environnement sain et protégé »³⁸. Cette référence à un droit à un environnement sain a été confirmée un an plus tard dans l'affaire Bacila contre Roumanie du 30 mars 2010³⁹. Elle décide en effet que « l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à vouloir maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries (...) ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé »⁴⁰.

Néanmoins, dans une affaire Ivan Atanasov contre Bulgarie du 7 décembre 2010⁴¹, dont les faits étaient assez similaires à ceux de l'affaire Tatar puisqu'elle concernait également les nuisances inhérentes à la proximité d'un étang de décantation utilisé pour l'exploitation de minerais d'or et de cuivre, la Cour a refusé de constater une violation de l'article 8 parce qu'il n'est pas engagé chaque fois qu'une détérioration de l'environnement se manifeste et parce qu'aucun droit à la préservation de la nature ne figure dans la convention.

Ceci démontre bien que droit à la préservation de la nature et droit à un environnement sain ne se confondent pas dans la mesure où dans des situations similaires, le juge européen va constater une violation de l'article 8 parce qu'il y a une atteinte à la santé et la refusera lorsque l'atteinte ne porte que sur l'environnement.

Il semble donc bien exister un maillage des droits substantiels pour mettre en place un droit de l'environnement. « Il existe un enrichissement mutuel des droits de l'Homme, le droit de l'Homme à l'environnement confirmant d'une part ses aînés des 1^{ère} et 2^{ème} générations, bonifiant d'autre part ces mêmes droits et favorisant enfin l'émergence d'autres droits »⁴². Néanmoins, la réponse de la CEDH dans l'articulation entre protection du corps et préservation de la nature est clairement établie : « le droit de l'Homme à l'environnement, c'est de l'individuel, celui de l'Homme lésé dans ses intérêts, pas celui qui défendrait l'atteinte générale à l'environnement »⁴³.

On le voit, de manière générale, la fondamentalisation du droit à l'environnement n'a pas permis une optimisation de la protection de la nature et de l'héritage laissé aux générations futures, c'est-à-dire qu'elle se limite à la protection de l'être humain né et non à naître. Elle reste donc en deçà de la notion de développement durable, laquelle implique la prise en compte des générations futures.

Certes, l'intégration de la dimension environnementale permet une extension conceptuelle intéressant en consacrant un droit à la santé humaine durable.

Véritable droit à la santé (psychologique, physique et physiologique), ce droit de l'homme en émergence pourrait bien assurer la clôture du système des droits de l'homme au XXI^{ème} siècle. Aux confluences du droit à la sûreté, à l'alimentation, à la protection contre les risques psychosociaux, le droit à la santé humaine durable pourrait tout autant être une interface lisible avec les droits de l'homme de l'humanité, tant actuelle que future. Le droit à la santé humaine durable ne peut être qu'être intimement lié et renforcé par le droit au développement, au logement, au bien être ou

³⁸ CEDH, Tatar contre Roumanie, 27 janvier 2009, req. n° 67021/01, § 107.

³⁹ CEDH, Bacila contre Roumanie, 30 mars 2010, req. n° 19234/04, Voir notamment RJE 2010, p. 659, obs. S. NADAUD.

⁴⁰ CEDH, Bacila contre Roumanie, op. cit., § 70 et § 71.

⁴¹ CEDH, Ivan Atanasov contre Bulgarie, 7 décembre 2010, req. n° 12853/03. Voir notamment RJE 2011, p. 564, obs. JP MARGUENAUD.

⁴² RECIO (Manuel), « Un Janus Bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in CURNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., op. cit., p. 190.

⁴³ JOUBERT (Sylvie), op. cit., p. 182.

*encore le droit à l'eau. Il revêt assurément les atours d'un droit synthèse à vocation transgénérationnelle et de nature systémique.*⁴⁴

Mais, comme s'interroge Luc Ferry, « s'agit-il seulement de veiller à nos lieux de vie parce que leur détérioration risquerait de nous atteindre, ou au contraire, de protéger la nature comme telle, parce que nous découvrons qu'elle n'est pas un simple matériau brut... mais un système harmonieux et fragile, en lui-même important et plus admirable que cette partie, somme toute infime, qu'en constitue la vie humaine ? »⁴⁵

Il apparaît donc clairement que le droit à l'environnement constitue généralement un droit subjectif. Il est néanmoins intéressant de constater que certains États tendent à promouvoir une autonomisation de ce droit, le transformant ainsi en un droit objectif, optimisant par la même occasion la protection de la Nature et donc de l'Homme.

II – L'autonomisation du droit à l'environnement ou l'objectivisation du droit à l'environnement

Certains auteurs considèrent que l'autonomisation du droit à l'environnement passe par sa déconnection des droits de l'homme. Ainsi, pour Sylvie Joubert : « *Le climat, la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau sont ainsi désormais appréhendés en qualité de biens publics mondiaux. Or un Homme justement ne peut juridiquement posséder le bien public. Il est inaliénable. Disjoindre l'environnement de l'Homme, de ce qui lui est nuisible, tel semble être l'enjeu. Disjoindre donc l'environnement des droits de l'Homme et lui éviter la concurrence des droits* »⁴⁶.

Toutefois, une telle déconnection paraît devoir rester théorique dans la mesure où les juridictions comme les pouvoirs publics seront nécessairement amenés à concilier le droit à l'environnement avec les droits de l'Homme. Dès lors, le questionnement semble plutôt devoir porter sur la hiérarchie entre droits de l'Homme classiques et droit à l'environnement.

À cet égard, il nous semble que cette recherche d'équilibre rejoint là encore la problématique du développement durable. Les débats actuels sur la portée de la durabilité⁴⁷ imposent une relecture du droit à l'environnement dans laquelle peu de pays semblent engagés.

En effet, le constat de l'inefficacité du développement durable tel que mis en œuvre aujourd'hui a régénéré la discussion sur la conception de la durabilité. La doctrine dominante du développement prône en effet une durabilité faible, à savoir une conception du développement durable qui admet le principe de substitution entre les stocks de capitaux (économiques, environnementaux et sociaux) du développement durable, du moment que la somme totale des stocks reste inchangée. Ainsi, selon cette conception, il est par exemple possible de détruire le stock de capital environnemental si on le remplace par des technologies qui fournissent les mêmes services.

Le paradigme de la durabilité faible, porté par les tenants de l'économie de l'environnement

⁴⁴ GAILLARD (Emilie), « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in COUNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., op. cit., p. 64.

⁴⁵ FERRY (Luc), *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, éd. Grasset et Fasquelle, 1992, p. 108.

⁴⁶ JOUBERT (Sylvie), op. cit., p. 183.

⁴⁷ Pour une vision globale du débat, voir notamment BLAISE (Séverine), « Du concept de développement durable, panacée ou oxymore », *Les cahiers de l'association Tiers Monde*, n° 26, 2011, p. 21 et s.

et des ressources naturelles, analyse la question du développement durable dans une optique exclusivement économique. La question de la protection de l'environnement est traitée à l'aide d'une analyse de type coût-bénéfice, et la dimension sociale n'est jamais clairement définie, sinon de manière secondaire à travers les politiques de redistribution. « *L'hypothèse centrale de cette approche implique des possibilités infinies de substitution entre les différentes formes de capital. Ainsi, il est possible d'épuiser complètement une ressource naturelle si celle-ci est remplacée par davantage d'éducation (augmentation du capital humain), d'hôpitaux ou de biens marchands (augmentation du capital fabriqué). Cette possibilité a été formalisée dans la règle d'Hartwick (Hartwick, 1977) qui stipule d'investir dans le capital produit (et/ou humain et social) le montant des profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Autrement dit, les biens environnementaux ne méritent pas d'attention particulière et l'objectif de la durabilité se traduit par la transmission aux générations futures d'une capacité à produire du bien-être économique au moins égale à celle des générations présentes (i.e. en maintenant un stock de capital agrégé au minimum constant)* ».⁴⁸

Néanmoins, un courant minoritaire mais grandissant développe l'idée d'une durabilité forte, selon laquelle aucune des trois dimensions (ou capitaux) du développement durable ne doit diminuer.

Dans cette conception, « le capital naturel et le capital fabriqué par l'homme sont fondamentalement des compléments, et seulement de façon marginale des substituts »⁴⁹. Dans sa version la plus forte, la durabilité se traduit même par la nécessité de maintenir constants les stocks de capital naturel. H. E. Daly⁵⁰ propose par exemple quelques règles de précautions minimales permettant d'assurer cette pérennité du capital naturel : ne pas exploiter les ressources renouvelables au-delà de leurs taux de régénération, ne pas excéder les capacités d'assimilation et de recyclage des écosystèmes dans lesquels les déchets sont rejetés, ou encore ne pas exploiter les ressources fossiles au-delà de leur capacité de substitution par des ressources renouvelables.

La philosophie de cette conception peut être résumée par une citation bien connue du Mahatma Gandhi qui estimait sagement que « *La civilisation, au vrai sens du terme, ne consiste pas à multiplier les besoins, mais à les limiter volontairement. C'est le seul moyen pour connaître le vrai bonheur et nous rendre plus disponible aux autres. Il faut un minimum de bien-être et de confort ; mais passé cette limite, ce qui devrait nous aider devient une source de gêne. Vouloir créer un nombre illimité de besoins pour avoir ensuite à les satisfaire n'est que poursuite du vent. Ce faux idéal n'est qu'un traquenard* »⁵¹.

Cette référence à la figure politique indienne emblématique n'est pas un hasard dans la mesure où la cour suprême indienne est aujourd'hui l'une des seules cours constitutionnelles au monde à intégrer le concept de développement durable dans son raisonnement et à faire primer les problématiques humaines et environnementales sur les considérations économiques (A). D'autres États vont plus loin en soutenant une perception biocentrée de la nature, en réponse à une vision de l'homme qui va au-delà de son propre corps (B).

⁴⁸ BLAISE (Séverine), op. cit., p. 23.

⁴⁹ DALY (Herman E.), « Operationalizing Sustainable Development by Investing in Natural Capital », in *Investing in Natural Capital: The Ecological Economics Approach to Sustainability*, Washington D.C., Island Press, 1994.

⁵⁰ DALY (Herman E.), « Towards some operational Principles of Sustainable Development », *Ecological Economics*, 2, 1-6.

⁵¹ Mahatma GANDHI, Lettre à l'âshram, Albin Michel, Paris, 1948.

A – Un courant minoritaire : droit à l’environnement, durabilité forte et droits des générations futures

Il est rare que les dispositions constitutionnelles expriment expressément une appréhension faiblement anthropocentrique. Mais lorsque tel est le cas, il apparaît que cela favorise logiquement une interprétation prétorienne permettant l’autonomisation du droit à l’environnement, c’est-à-dire une prise en compte de l’environnement en tant que tel⁵².

Cette affirmation peut utilement être illustrée par le contexte constitutionnel philippin. L’article II § 16 de la Constitution de 1987 fournit une disposition extensive sur le droit à l’environnement en disposant que : « *L’État doit protéger et faire progresser le droit du peuple à une écologie saine et équilibrée en accord avec le rythme et l’harmonie de la nature* ». Le Constituant a ainsi voulu mettre l’accent sur la protection de la biodiversité en utilisant spécifiquement les mots « écologie » et « nature », plutôt que « environnement ».

Dans l’affaire *Minors Oposa v. Factoran*⁵³, la Cour constitutionnelle des Philippines a fait prospérer cette perception biocentrique du droit à l’environnement. Elle a déclaré : « *La liste des plaintes qui pourraient être introduites sur la base de cette disposition apparaît entièrement ouverte : prévention et contrôle des émissions de fumées toxiques et des fumées issues d’usines ou de véhicules motorisés ; des déversement de pétrole, d’effluents chimiques, de déchets ou d’eaux usées non traitées dans des rivières, eaux intérieures ou côtières par des navires, plateformes pétrolières, usines, mines ou autre ; des dépôts des déchets organiques et inorganiques sur des terrains vagues, dans les rues et sur les voies publiques ; des manquements à l’obligation de réhabilitation des terres après une exploitation en surface ou à ciel ouvert ; des destructions de ressources halieutiques, récifs coralliens et toute autre ressource marine vivante par l’utilisation d’explosifs, de cyanure ou de tout autre produit chimique ; des contaminations de la nappe phréatique ; de la disparition de certaines espèces de faune ou de flore ; etc* »⁵⁴. Contrairement à d’autres juridictions, la Cour n’a pas restreint son interprétation du droit à l’environnement à des questions de santé humaine.⁵⁵

La Cour suprême chilienne a également choisi de donner une interprétation extensive de la notion d’environnement. Elle a indiqué que : « *l’environnement, l’héritage environnemental et la préservation de la nature dont parle la Constitution et qui sont sécurisés et protégés, est constitué par tout ce qui nous entoure naturellement et qui permet le développement de la vie, et cela se réfère à l’atmosphère comme à la terre et à ses eaux, à la flore et à la faune, ceux-ci comprenant la nature, avec ses systèmes écologiques d’équilibre entre les organismes et l’environnement dans lequel ils vivent* »⁵⁶.

La Constitution de Pennsylvanie semble renvoyer pour sa part à une lecture ambivalente du droit à l’environnement disposant d’un droit à « *un air propre, une eau pure... et la préservation des valeurs naturelles, scéniques, historiques et esthétiques de l’environnement* »⁵⁷. Il n’est à cet égard pas étonnant que la jurisprudence de la cour suprême

⁵² DAVID (Carine), « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l’environnement : approche comparée », in COUNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., op. cit., p. 283 et s.

⁵³ *Minor Oposa v. Factoran Jr.*, GR N°10183, 224 S.C.R.A. 792, 30 juillet 1993 (Philippines).

⁵⁴ *Minor Oposa v. Factoran Jr.*, op. cit., 175.

⁵⁵ BRUCKERHOFF (Joshua), op. cit., p. 634.

⁵⁶ *Pedro Flores v. Codelco, División Salvador*, Rol. 2052, Cour suprême du Chili, 23 juin 1988.

⁵⁷ Article I, § 27 de la Constitution de Pennsylvanie.

de Pennsylvanie soit une des plus volontaristes des États fédérés américains.⁵⁸

Dans un tel cadre, le rôle joué par les juridictions suprêmes peut être décisif.

À cet égard, l'exemple indien paraît tout à fait intéressant. Les articles 48A et 51A(g) de la Constitution indienne, introduits en 1976 suite à la Conférence de Stockholm, imposent à l'État et aux citoyens un devoir fondamental de protéger l'environnement. Le droit à l'environnement est conçu comme un principe directeur des politiques publiques, non invocable devant les tribunaux. Pourtant, la Cour suprême indienne a tout d'abord consacré ce droit sur le fondement du droit à la vie, lui conférant une portée considérable⁵⁹. On retrouve une tendance identique dans les jurisprudences des cours suprêmes du Bangladesh⁶⁰, du Pakistan⁶¹ ou encore du Népal qui a décidé que les principes édictés dans la Constitution pouvaient fonder une action en dépit du fait que la formulation utilisée dans le texte fondamental pouvait laisser penser le contraire.⁶²

Le cas indien démontre bien que la consécration d'un droit à l'environnement sur la base du droit fondamental à la vie n'implique pas nécessairement une vision anthropocentrique. Ainsi, la Cour suprême indienne est allée au-delà en consacrant une vision autonome de l'environnement, notamment dans l'affaire *Rural Litigation Entitlement Kendra v. State of U.P.*⁶³, dans laquelle la Cour suprême a décidé que les biens naturels sont des biens permanents de l'humanité et ne doivent pas être épuisés par une génération... Pour la Cour, la préservation de l'environnement et le maintien de l'équilibre écologique est une tâche que non seulement les gouvernements mais également les citoyens doivent entreprendre⁶⁴. Au fil de sa jurisprudence, le droit fondamental à l'environnement reconnu sur la base de l'article 21 de la Constitution a inclus une grande variété de droits comme la protection de la vie sauvage, des forêts, des lacs, des monuments anciens, de la faune, de la flore, à un air non pollué, à la protection contre le bruit, contre la pollution de l'eau, à la préservation de l'équilibre écologique⁶⁵. La Cour a par ailleurs précisé que le droit à un environnement sain peut prévaloir sur les intérêts économiques de la société⁶⁶. Il apparaît par ailleurs que, progressivement, la Cour suprême indienne a supprimé le lien entre le droit à la vie et le concept « d'équilibre écologique », développé au fil de sa jurisprudence.

⁵⁸ FORSYTHE (David P.), *Encyclopedia of human rights*, vol. 1, New York, Oxford University Press, 2009, p. 143.

⁵⁹ Voir notamment, l'affaire *Subhash Kumar v. State of Bihar* (AIR 1991 SC 420) dans laquelle la Cour suprême rattache pour la 1^{ère} fois des droits environnementaux au droit à la vie : « le droit à la vie consacré à l'article 21 inclus le droit de jouir d'une eau et d'un air non pollué pour une pleine jouissance de la vie ».

⁶⁰ *Dr M. Farooque v. Secretary, Ministry of Communication, Government of the People's Republic of Bangladesh and 12 others*, cité in RAZZAQUE (Jona), « Human rights and the environment : the national experience in South Asia and Africa », Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment, Background paper n° 4, Genève, 2002, note 26.

⁶¹ *Case General Secretary, West Pakistan Salt Miners Labour Union (CBA) Khewara, Jhelum v. The Director, Industries and Mineral Development, Punjab, Lahore, 1994, SCMR 2061*, cité in « *Human rights and the environment : the national experience in South Asia and Africa* », op. cit., note 36.

⁶² BRUCKERHOFF (Joshua), op. cit., p. 626, note 63.

⁶³ *Rural Litigation Entitlement Kendra v. State of U.P.*, AIR 1999 SC 2187.

⁶⁴ Dans ce cadre, la doctrine du « public trust » est parfois utilisée par la Cour suprême indienne. Selon cette théorie, le domaine public naturel (rivières, forêts, littoral et l'air) est détenu par le Gouvernement dans le cadre d'un trust (fiducie) pour l'utilisation libre et continue du public. Accorder un bail à un motel situé sur le rivage d'un fleuve interférerait sur l'écoulement naturel de l'eau et en cela, le gouvernement a porté atteinte à la doctrine du trust public. Sur cette doctrine, voir DAVID (Carine), « Pour une approche renouvelée du droit français de la domanialité publique », *Les Petites Affiches*, n° 165, 2007, p. 3.

⁶⁵ SINGH (Mahendra P.), *V. N. Shukla's Constitution of India*, Lucknow (India), Eastern Book Company, 2008, 11^{ème} éd., 1160 p., p. 194.

⁶⁶ *M. C. Metha v. Union of India*, (2004) 125CC 118 : AIR 2004 SC 4016.

Ainsi dans l'affaire *Vellore Citizen Welfare Forum v. Union of India & Others*⁶⁷, la Cour suprême indienne a décidé de faire primer le droit à l'environnement sur le droit au développement. Dans cette affaire, un litige d'intérêt public avait été introduit par un collectif de citoyens pour lutter contre les rejets d'effluents non traités issus de tanneries dans une rivière, qui se trouvait être la principale source d'approvisionnement en eau pour les résidents de la région. La Cour suprême, après avoir observé que l'industrie du cuir était d'une importance vitale pour le pays en termes économiques, a affirmé que cela ne donnait pas pour autant le droit de détruire l'écologie et de dégrader l'environnement et ainsi être source de danger pour la santé. La Cour a suspendu la poursuite de l'activité à la prise de mesures appropriées par les industriels. Elle s'est appuyée sur le concept de « développement durable » entendu comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Elle a alors décidé que le « principe de précaution » et le « principe pollueur-payeur » étant les caractéristiques essentielles du « développement durable », de telles activités polluantes ne pouvaient pas être permises sans que des mesures soient prises pour y remédier. Elle a alors subordonné la fermeture d'installations industrielles en conditionnant leur réouverture à la réalisation de travaux d'assainissement.

Cette décision courageuse de la Cour suprême indienne reste cependant assez isolée⁶⁸ dans la mesure où la plupart des cours refusent de faire primer le droit à l'environnement sur le droit au développement se réfugiant derrière l'argument selon lequel il ne revient pas au juge de trancher une telle question, de nature politique, mais au Gouvernement ou au Parlement, à l'instar de la Cour suprême de Hong Kong par exemple⁶⁹.

Dans ces États, on assiste à un glissement d'une perception du droit à l'environnement considéré comme un droit de l'homme parmi d'autres à une vision du droit à l'environnement comme un droit plus large, un droit de l'Humanité, que certains auteurs considèrent comme une 4^{ème} génération⁷⁰ de droits ou de « droits de l'homme de demain ». Ainsi, pour R. Vander Elst, « il est de plus en plus nécessaire de protéger non pas seulement l'Homme d'aujourd'hui mais aussi l'Homme de demain, c'est-à-dire l'avenir de l'humanité contre les risques que comportent les progrès (...) technoscientifiques »⁷¹.

À cet égard, « l'Humanité devient non seulement un sujet de droit mais également titulaire de droits »⁷². Si une telle vision peut paraître révolutionnaire pour certains, on voit que des États l'appliquent déjà au travers de l'intervention audacieuse de leur juridiction suprême, qui reconnaissent notamment un intérêt à agir intergénérationnel.

Ainsi, la Cour constitutionnelle des Philippines a, dans l'affaire *Minor Oposa v. Factoran* susévoquée, reconnu un intérêt à agir intergénérationnel, c'est-à-dire le droit d'un individu de poursuivre en justice au nom des générations futures, en raison des effets à long terme de l'action mise en cause.

Il faut noter que pour ce faire la Cour constitutionnelle philippine s'est appuyée sur des textes antérieurs à la Constitution en vigueur, utilisant là une technique similaire à la reconnaissance

⁶⁷ *Vellore Citizen Welfare Forum Vs Union of India & Ors.*, W.P.(C) No. 914/1991.

⁶⁸ La Cour suprême du Népal a tranché dans le même sens.

⁶⁹ Voir par exemple la décision de la Cour suprême de Hong Kong : *Clean Air Found. Ltd & Another v. Gov. Of Hong Kong*, 2007 WL 1824740 [2007] HKEC 1356, HCAL 35/2007 (CFI) 42.

⁷⁰ MARCUS-HELMONS (Silvio), « La 4^{ème} génération des droits de l'homme », in *Les droits de l'Homme au seuil du 3^{ème} millénaire – Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, op. cit., p. 551.

⁷¹ VANDER ELST (Raymond), « La laïcisation, les 3 générations et les 3 niveaux de protection internationale des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 1992, p. 140.

⁷² GAILLARD (Emilie), op. cit., p. 54.

des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par le Conseil constitutionnel français. Elle a indiqué que préalablement à l'édiction de la Constitution de 1987, des législations spécifiques avaient déjà porté une attention particulière au droit à l'environnement des générations présentes et futures. S'appuyant sur deux lois, la Cour a indiqué que celles-ci établissaient « des responsabilités pour chaque génération en tant que trustee et gardienne de l'environnement pour les générations suivantes »⁷³.

La Cour suprême du Chili a établi une jurisprudence similaire⁷⁴.

D'autres États vont même au-delà de cette appréhension de l'environnement en abandonnant totalement la vision occidentale de la Nature qui met l'Homme (né ou à naître) en son centre, pour privilégier les cosmovisions traditionnelles qui placent l'Homme comme partie intégrante de la Nature.

B – Droits des peuples autochtones et consécration biocentrée du droit à l'environnement

Si le droit international s'est construit sur la base de considérations occidentales, force est de constater que certains États ont su s'écarter de cette perception individualiste de l'environnement pour embrasser une philosophie toute différente.

Comme le souligne S. Sucharitkul⁷⁵, « il serait utile d'admettre dès le début que le droit international tel que nous le concevons aujourd'hui a été le produit de la pratique des États européens dans un monde uniculturel... La découverte du Nouveau Monde n'a pas eu pour conséquence de diversifier les approches (...) seuls les immigrants gouvernaient », balayant les cultures traditionnelles.

La pensée occidentale de l'environnement s'est construite à partir d'un dualisme élémentaire entre l'humanité et le reste de la nature, qui a progressivement entraîné « une rupture entre l'Homme et le monde »⁷⁶, symbolisée par la recrudescence de dommages écologiques issus d'interventions anthropiques.⁷⁷

En effet, l'approche anthropocentrée selon laquelle l'être humain est au centre de l'univers a été introduite pendant la période coloniale. Cette conception importée de l'environnement a dès lors été institutionnalisée dans bon nombre de territoires, en contradiction avec les cosmovisions autochtones. La « vision d'un groupe humain particulier [a été] choisie comme représentative de celle de l'Humanité »⁷⁸.

Par réaction, les processus de décolonisation ont permis dans certaines parties du globe l'expression de valeurs traditionnelles dans les législations nationales. De manière assez évidente, le lien indéfectible qui existe entre l'Homme et la Nature dans les cultures traditionnelles s'est trouvé au centre de dispositifs environnementaux. Elle aboutit à une approche écocentrée autochtone : il est mis fin en même temps qu'à la colonisation à la

⁷³ Minor Oposa v. Factoran Jr, op. cit.

⁷⁴ Cour suprême du Chili, Comunidad de Chañaral v. Codeco División el Salvador, 12.753.FS. 641 (1988).

⁷⁵ SOMPONG, (Sucharitkul), "L'Humanité en tant qu'élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain", Publications, Paper 546, 1984 : <http://digitalcommons.law.ggu.edu/pubs/546>

⁷⁶ Fritz (G), « Repenser le sens de la participation : une nouvelle approche de la connaissance du Monde », in Boutelet (M.), Olivier (J.), dir., *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 2009, p. 180.

⁷⁷ CANOVAS (Julie), BARBOSA (Julien), « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement regards croisés entre Bolivie et Équateur », in COUNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine), dir., op. cit., p. 537.

⁷⁸ Fritz (G), op. cit., p. 226.

négligence de la conception de la nature des peuples autochtones. Les cosmovisions développées par ces sociétés traditionnelles peuvent alors être intégrées dans le corpus normatif étatique.

En effet, pour beaucoup de populations autochtones, la nature est appréhendée dans une perspective totalement différente de la vision occidentale. Dans cette perception biocentrée de l'environnement, la protection de la nature est alors conçue plus globalement, l'homme faisant partie de la nature. La perception du corps humain dans ces sociétés est totalement opposée à la logique occidentale et impose un changement de paradigme.

La logique autochtone est fondée sur une vision globale de la nature et place la vie et les supports de la vie au centre du monde. Se confrontent ainsi la logique anthropocentrée de la nature, souvent appréhendée comme une juxtaposition d'éléments inertes et passifs et la vision écocentrée autochtone qui la perçoit comme un ensemble, vivant en solidarité, marqué par la forte interdépendance de ses composantes.

Cette vision entre également en confrontation avec la logique économiciste de l'environnement, prévalant dans les pays occidentaux, qui réduit la nature à un ensemble de marchandises, commensurables, appropriables et échangeables⁷⁹. La mesure de la durabilité évoquée plus haut est à cet égard instructive quant à cette logique économique, la nature étant qualifiée de « capital ».

Au contraire, dans les sociétés traditionnelles, les cosmovisions ont fait émerger une responsabilité environnementale collective qui a pour conséquence des règles à respecter par la communauté dans son ensemble. Ces lois naturelles et sociales entraînent une limitation de l'empreinte écologique de ses groupes humains sur l'environnement et donc une préservation accrue des écosystèmes.⁸⁰

La perception de la nature par les sociétés traditionnelles va donc plus loin parce qu'elle exprime une vision biocentrique qui prend en compte à la fois la protection de l'homme mais également de la nature de manière générale car l'homme fait partie de la nature.

C'est dans ce contexte que certains États, tels que l'Équateur, la Bolivie ou, plus récemment la Nouvelle-Zélande, ont pu reconnaître des droits à la Nature ou à des éléments de la Nature,.

1/ La reconnaissance de droits à la Nature par la Constitution équatorienne

L'Équateur est un pays riche en ressources naturelles et dispose sur son territoire d'une biodiversité exceptionnelle. Les autochtones représentent environ un quart de la population mais la culture autochtone imprègne fortement l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, la Constitution du 28 septembre 2008 est la première Constitution au monde à accorder un certain nombre de droits inaliénables à la nature elle-même. Elle se place en effet sur un registre complètement nouveau. Le Préambule proclame que les hommes et femmes d'Équateur « célèbrent la nature, la Pacha Mama⁸¹, dont ils sont une partie et qui est vitale à leur existence » ; ils annoncent leur volonté, de « construire une nouvelle forme de convivialité citoyenne dans la diversité et harmonie avec la nature pour accéder au bon-vivre, le *sumak kawsay* ». L'article 1er de la Constitution proclame par exemple le caractère

⁷⁹ CANOVAS (Julie), BARBOSA (Julien), op. cit., p. 537.

⁸⁰ CANOVAS (Julie), BARBOSA (Julien), op. cit., p. 536.

⁸¹ Terre Mère

inaliénable, incessible et imprescriptible des ressources naturelles non renouvelables du territoire national.

Outre des droits que l'on retrouve désormais dans bon nombre de constitutions comme le droit à un environnement sain, le droit à l'information et la participation ou encore le droit à la santé, la Constitution équatorienne consacre dans son titre 7 des droits plus originaux assez directifs sur la place devant être accordée à la Nature.

Ainsi, l'article 396 de la Constitution édicte un régime de responsabilité sans faute en cas d'atteinte à l'environnement, ainsi que l'imprescriptibilité des dommages causés à l'environnement. De même, l'article 397 instaure un droit d'ester en justice en matière environnementale, sans nécessité de démontrer un intérêt à agir, action conçue de manière préventive aussi bien que curative.

Mais l'originalité majeure de la Constitution équatorienne réside indéniablement dans les droits conférés à la Nature, distincts des obligations faites aux personnes publiques, aux individus et aux personnes morales d'indemniser les individus et communautés touchés par des atteintes à l'environnement.

L'article 71 dispose en effet que « La Nature ou Pachamama, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit à ce que l'on respecte intégralement son existence et le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger des autorités publiques de faire respecter les droits de la nature (...). »

La seule intervention du juge à ce jour, rendue par un tribunal provincial respecte la Constitution équatorienne, en reconnaissant la responsabilité de l'État dans la construction d'une route en 2009 dans des conditions contraires aux règles et principes énoncés dans la Constitution⁸² et l'a condamné à réparer les dommages déjà causés et à produire différentes études d'impact afin de les minimiser avant de poursuivre les travaux. Le juge souligne en effet qu'il ne s'agit pas d'interdire la construction de la route mais d'agir dans le respect des droits constitutionnels reconnus à la Nature.

Si la Constitution bolivienne est moins ambitieuse que son homologue équatorienne, elle sert néanmoins de fondement à l'édiction de droits tout aussi originaux.

2/ La loi bolivienne sur les droits de la Terre Mère

Outre la nationalisation des ressources naturelles, la Constitution bolivienne reconnaît dans son article 33 que l'exercice du droit à un environnement sain, protégé et équilibré, est destiné aussi bien aux « individus et communautés des générations présentes et futures », qu'aux « autres êtres vivants », afin de leur permettre « de se développer normalement et de façon permanente ».

⁸² Tribunal provincial de Loja, Affaire Wheeler et Gugg contre la préfecture de Loja, jugement du 11 mars 2011, Voir Daly E., *Ecuadorian Court Recognizes Constitutional Right to Nature*, <http://blogs.law.widener.edu/envirolawblog/2011/07/12/ecuadorian-court-recognizes-constitutional-right-to-nature/> Le jugement de six pages est disponible à cette adresse.

Surtout, cette « loi sur les droits de la Terre Mère »⁸³ ou Madre Tierra reconnaît des droits directement à la Terre Mère, définie comme un « sujet collectif d'intérêt général »⁸⁴.

Sont ainsi énoncés des principes tels que l'harmonie (entendu comme la nécessaire recherche d'équilibres entre activités humaines et cycles et processus naturels) ou la prévalence de « l'intérêt de la société » en tant que bien collectif sur les activités humaines et les droits acquis.

La Terre Mère se voit également reconnaître des droits : droit à la vie, c'est-à-dire au maintien de son intégrité, droit à la diversité, à savoir à ne pas être uniformisée par modification génétique, droit à la restauration ou encore droit à ne pas être polluée.

Néanmoins, il faut bien souligner que sa nature législative rend la loi bolivienne plus vulnérable aux aléas politiques que les dispositions constitutionnelles équatoriennes.

Dans les deux pays néanmoins, les pouvoirs publics rencontrent un certain nombre de difficultés dans la mise en œuvre de ces droits, principalement sous la pression de lobbies économiques et de courants politiques opposés aux renoncements économiques qu'impose un tel paradigme environnemental⁸⁵.

En tout état de cause, « *en Équateur comme en Bolivie, existe désormais une nouvelle approche de la nature qui s'écarte de définitions patrimoniales plus classiques : ni res communis ni res nullius, puisque la nature est sujet de droit et non objet d'appropriation même collective par la nation ou la société. Le tabou de la personnification de la nature est tombé. Enfin, pour la première fois, dans le cas de l'Équateur notamment, il y a réellement correspondance entre cosmovisions des peuples andins et une constitution républicaine.* »⁸⁶

Cette reconnaissance de la Nature en tant que sujet de droit ne se limite pas à l'Amérique Latine puisque les pouvoirs publics néo-Zélandais, certes de façon plus timide et limitée, ont reconnu des droits à l'une des plus grandes rivières du pays, la rivière Whanganui.

3/ La reconnaissance de droits à la rivière Whanganui en Nouvelle-Zélande

En 2012, un accord a été conclu entre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et les représentants coutumiers maoris. Cet accord a été conclu dans un registre clairement identitaire et empreint des cosmovisions maories en renouant irrémédiablement le lien ancestral entre la rivière et les populations locales. Ce fort attachement est exprimé ainsi : « I am the river, the river is me ». Cette stipulation est tout à fait révélatrice de l'appréhension de la Nature par les populations traditionnelles du Pacifique dans leur ensemble et est emblématique de la revendication actuelle par ces populations de la nécessité de revisiter les législations environnementales, beaucoup trop empreintes de références occidentales anthropocentrées.

Comme dans la plupart des sociétés traditionnelles, l'homme et la terre sont étroitement liés en Océanie « au point qu'il est devenu un lieu commun de dire que du continent australien aux atolls de la Polynésie orientale, ce sont les hommes qui appartiennent à la terre et non

⁸³ Ley N°071 « Derechos de la Madre Tierra », *Gaceta Oficial de Bolivia*, 21 de diciembre de 2010 <http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71>

⁸⁴ Article 5 de la loi

⁸⁵ On pense particulièrement aux affaires TIPNIS : Territorio Indígena y Parque Nacional Isiboro Sécuré et Yasuni-ITT.

⁸⁶ DAVID (Victor), « La lente consécration de la Nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *R.J.E.*, 2012, p. 469.

l'inverse »⁸⁷. Les études anthropologiques, ethnologiques et linguistiques montrent bien que dans les cultures océaniques traditionnelles, l'homme et la terre sont dans un rapport d'intimité extrême.

Ainsi, dans presque toute la Polynésie, c'est le même terme (Kâinga) qui, sous des formes voisines, signifie à la fois la parenté et la terre.⁸⁸ En langue tahitienne, l'étymologie du terme désignant le placenta, pu-fenua n'est d'ailleurs pas anodine puisqu'il signifie "centre/noyau (de) terre"; comme si ce "noyau de terre", coeur nourricier de l'enfant était, par définition, une parcelle de terre, appelée à intégrer ou à "réintégrer" la terre.⁸⁹

Le cas de la rivière Whanganui est symptomatique des perturbations engendrées par la colonisation, en Océanie comme dans bien d'autres endroits du monde. Dans ce cas précis, le colon britannique a mis en échec la vision globalisante des sociétés traditionnelles en démantelant la rivière en rives, berges, lits, entraînant une multiplicité de propriétaires sur un bien jusqu'alors considéré comme un tout, comme un bien inappropriable.

La reconnaissance progressive des droits ancestraux des Maoris à partir de la 2^{ème} moitié du XX^{ème} siècle, notamment par le Waitangi Act de 1975 et la création du tribunal de Waitangi, va permettre la revendication par les tribus maories avoisinantes d'une reconstitution de la rivière en tant que bien collectif. Sans entrer dans les détails de la négociation⁹⁰, celles-ci aboutiront le 30 août 2012, après plusieurs décennies à un accord entre le gouvernement néo-zélandais et les tribus riveraines.

Les tribus maories ont réussi à imposer comme condition *sine qua none* de l'accord la consécration de droits à la rivière Whanganui, qui se voit reconnaître un droit à une gestion intégrée ainsi qu'un droit à la santé et au bien-être. Le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à lui reconnaître la personnalité juridique, lui conférant un intérêt à agir et la rendant insusceptible d'appropriation. Deux tuteurs ont été nommés afin de défendre ses intérêts, l'un représentant la Couronne, l'autre les tribus maories.

Néanmoins, cet accord reste limité au cas précis de la rivière Whanganui, une action introduite pour obtenir une reconnaissance prétorienne de droits similaires sur une autre rivière a été rejeté par la Cour suprême de Nouvelle-Zélande en 2013.

On retrouve dans l'édification du droit à l'environnement le tryptique économie-société-environnement contenu dans le concept de développement durable. C'est le juste équilibre trouvé entre ces trois considérations qui conduira à une protection plus ou moins effective du corps humain. Si la protection de l'être humain semble aujourd'hui irrémédiablement liée à celle de la Nature, celle-ci est sujette à une gradation en fonction de l'entité détentrice de la qualité de sujet de droit.

Ainsi, l'Homme sujet de droit permet de consacrer un droit à un environnement sain, par essence anthropocentré et dans une logique économiciste.

L'Humanité, sujet de droit permet une prise en compte de l'espèce humaine et donc une prise

⁸⁷ SAURA (Bruno), « Le placenta en Polynésie française, un choix de santé publique confronté à des questions identitaires », *Sciences sociales et santé*, 18/3, 2000.

⁸⁸ HOWARD (Alan), KIRKPATRICK (John), « Social organisation, developments in Polynesia Ethnology », Honolulu, ed. A. Howard & R. Borofsky, University Press of Hawaiï, 1989, p. 66-67.

⁸⁹ SAURA (Bruno), *op. cit.*

⁹⁰ DAVID (Victor), « La nature sujet de droit : question d'éthique ? », in Blaise (S.), David (C.), David (V.), dir., *Le développement durable en Océanie – Vers une éthique nouvelle ?*, PUAM, à paraître.

en compte des générations futures, une protection de l'homme né ou à naître.

La Nature, sujet de droit, constitue le stade ultime de protection de l'environnement non déconnectée de l'homme mais l'englobant dans son environnement naturel, dans une vision non plus utilitariste mais naturaliste. La Terre est alors prise en considération dans sa globalité.

Si la solution trouvée aujourd'hui dans la plupart des pays laisse indéniablement la part trop belle aux considérations économiques, au détriment de l'Homme et de la Nature, il apparaît néanmoins que d'autres solutions plus ambitieuses pour l'espèce humaine et son environnement naturel soient possibles. Leur point commun est d'augurer une évolution conceptuelle des droits fondamentaux en se déconnectant de l'Homme pour aller vers la reconnaissance de droits à l'Humanité, voire à la Terre.